

URB/20077 : Demande de permis d'urbanisme pour aménager le maillon manquant de la « Coulée Verte » - ; Chaussée de Louvain de 205 à 242 / Boulevard Clovis de 81 à 89 / Rue Charles Quint / Square Félix Delhaye / Rue de la Cible; introduite par Monsieur Patrick & Emir NEVE & KIR - Administration communale de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 BRUXELLES.

AVIS

Considérant que la demande se situe en réseau viaire, en zone d'habitation, en zone d'équipement d'intérêt collectif ; en espace structurant et liseré de noyau commercial et en Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et d'Embellissement, au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 03 mai 2001 ; Considérant que la chaussée de Louvain est inscrite en voirie interquartier, à la carte 5 du Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant que le Boulevard Clovis, les rues Charles Quint, de la Cible et le square Félix Delhaye, sont des voiries inscrites en zone 30 à la carte 5 du PRD ;

Considérant que le Boulevard Clovis est une voirie hautement fréquenté par les bus durant les heures de pointe (10bus/heure), selon la carte 5 du PRD ;

Considérant que le tronçon nord-est de la chaussée de Louvain situé dans le périmètre de la demande, peut comprendre un site propre protégé, selon la carte 5 du PRD ;

Considérant que la chaussée de Louvain est une voirie Régionale ;

Considérant que les ligne de bus de Lijn (318, 351 et 410) et la ligne de bus n° 29 de la STIB traversent la chaussée de Louvain, située dans le périmètre de la demande ;

Considérant qu'une station VILLO ! (capacité de 25 vélos) est comprise sur la portion de la chaussée de Louvain comprise dans le périmètre de la demande ;

Considérant que le périmètre de la présente demande de permis comprend l'ancienne gare ferroviaire de Saint-Josse-ten-Noode, classée au patrimoine et la zone de protection, arrêté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/09/1996 ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme s'opère dans le cadre du Contrat de Quartier Durable (CQD) « Axe Louvain » 2013-2017, opération 2.6 ; qu'il porte sur le renforcement de la « coulée verte » ;

Considérant que la demande porte sur le réaménagement de l'espace public de façade à façade la plantation et l'abattage d'arbres de haute tige ;

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité, en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la création et la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;

Vu l'avis de la Commission Royale des monuments et Sites (CRMS) du 29/08/2016 ; qu'il porte sur les éléments suivants :

1. simplifier le tracé de cheminements en zigzag, le prévoir en rectiligne, ;
2. simplifier le nombre de matériaux projetés ;
3. ne pas prévoir la fermeture de nuit de l'allée Nord-Sud permettant de relier, à pied, directement la chaussée de Louvain et la rue de la Cible/square Delhaye ;
 1. assurer la réussite et la gestion de l'aménagement du « jardin gourmand » à long terme ;
 2. assurer la mise en valeur du mur classé, contigu au passage réaménagé ;
 3. revoir les plantations projetées, ne pas prévoir d'abattage d'arbres ;
 4. le mobilier mobile et les « jeux de volumes » encombrant l'espace public, perturbent le déplacement des PMR ;
 5. privilégier la rénovation/mise au normes des jeux présents sur le square Delhaye plutôt que l'ajout de modules de jeux supplémentaires ;
 6. prévoir l'œuvre artistique prévue par le projet comme intégrée au contexte patrimonial environnant ;

Considérant les demandes d'avis d'instance du 29/07/2016 envoyées au Conseil des gestionnaires du Réseau Bruxellois (CGRB), à INFRABEL et à la SNCB par le Fonctionnaire Délégué ; que le Fonctionnaire Délégué n'as pas reçu l'avis dans les trente jours impartis ; que dès lors, la procédure est poursuivie sans devoir tenir compte de l'avis transmis au-delà du délais impartis, conformément à l'Art 176 al.7 du CoBAT ;

Considérant que les réclamations formulées lors de l'enquête publique portent sur les aspects suivants ;

1. le projet améliore qualitativement l'espace public et la qualité de vie des habitants ;

2. conserve, au possible, les arbres et les plantations existantes, en bon état phytosanitaires ;
3. prévoir l'installation d'un « canisite » ;
4. assurer la pérennité des couleurs des matériaux envisagées par le projet ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans un quartier densément construit et habité ;
Considérant que le périmètre de la demande s'inscrit dans la prolongation d'une succession de zones vertes existante formant une « coulée verte » communale, permettant de relier à pied le square A. Steurs, le Boulevard des Quatres Journées, le Square Félix Delhaye, le Boulevard Clovis et le Square Ambiorix ;

Considérant que le centre médical « Jean Fontaine » (polyclinique du CPAS), la crèche « Clovis » et l'Athénée « Adolphe Max » bordent le périmètre de la présente demande ;

Considérant le caractère routier du carrefour formé par le boulevard Clovis et la chaussée de Louvain ; qu'il est quotidiennement emprunté par un trafic motorisé très intense ; que ce carrefour n'est pas adapté aux circulations confortables et sécurisées des modes actifs et des PMR ;
Considérant que ce caractère routier est renforcé par l'emprise disproportionnée de la chaussée carrossable asphaltée par rapport à l'assiette de la voirie, l'omniprésence du marquage au sol et la longueur des traversées piétonnes existantes ;

Considérant qu'à défaut d'être utilisées comme parking sauvage, les bermes centrales marquées existantes servent de bande de dépassement pour certains véhicules motorisés ; que de nombreuses infractions au code de la route sont quotidiennement constatées à cet endroit ;
Considérant que l'aménagement actuel de ce carrefour ne décourage pas les vitesses importantes des véhicules motorisés ;

Considérant que la liaison -désaffectée- permettant de relier la chaussée de Louvain au square Félix Delhaye est un passage relativement étroit, canalisé d'un côté par un mur architectural classé et de l'autre côté, par une succession de murs composés de parpaings bétonnés, de moellons en briques ou de gabions ; qu'ils délimitent les parcelles riveraines contiguës ;

Considérant que l'aspect actuel de cette liaison est dégradé ; qu'elle ne permet pas de décourager les comportements inciviques à cet endroit ;

Considérant que ce mur classé -et attenant à la gare- longe la voie de chemin de fer (site SNCB) situées en contre bas : que la différence de niveau entre la liaison désaffectée et les voies de chemin de fer équivaut à plusieurs mètres ;

Considérant qu'il est constaté la violation régulière de la propriété de la SNCB ; qu'au vu de la différence de niveau, ces actes infractionnels constituent un danger non négligeable pour les contrevenants ;

Considérant que les rues de la Cible, J. Dekeyn, Wauvermans et Verbist situées dans le périmètre de la demande, sont des voiries locales, situées en zone 30 et empruntées par un trafic de faible intensité ; qu'hormis le Boulevard Clovis et la chaussée de Louvain, le périmètre de la demande se situe dans une zone uniquement accessible aux modes actifs et non adaptée aux PMR ;

Considérant que le tronçon de la rue de la Cible, compris dans le périmètre de la demande, est accessible par les modes actifs et les PMR ; qu'il comprend une surface engazonnée encerclée d'une grille et plantée d'un arbre de haute tige ;

Considérant que le square Delaye est un espace vert, équipé de modules de jeux pour enfants et clôturé par des grilles hautes ; que cette délimitation est intégrée dans un alignement contigu de sujets de hautes tiges (de type platanes) arrivés à maturité et par des surfaces plantées ; que les arbres de haute tiges sont en bon état phytosanitaire ;

Considérant que le square F. Delhaye est longé par une allée cyclo-piétonne permettant de relier la rue Wauvermans à la rue Verbist ; que cette allée est plantée par un alignement de 8 arbres de hautes tiges de taille modeste ;

Considérant que cet alignement est très rapproché des façades d'habitations contiguës ; que leurs fosses de plantations sont équipées de grilles saillantes et de bordures en béton ; que ces éléments saillants constituent une entrave au déplacement sécurisé et confortable des PMR ;

Considérant l'existence de plateaux surélevés en asphalte, aux croisements entre la rue de la Cible avec les rues Wauvermans et Dekeyn ;

Considérant que l'éclairage public existant est récent d'une dizaine d'années et de langage homogène ;

Considérant que l'espace public n'est pas suffisamment équipé de mobilier urbain adapté ;

Considérant les revêtements de l'espace public compris dans le périmètre de la demande sont très dégradés ; qu'ils sont hétéroclites et ne permettent pas une lecture cohérente de l'espace public ;

Considérant que cet espace public délaissé est le théâtre d'incivilités récurrentes, au détriment de la convivialité de l'espace public ;

Considérant que la demande porte sur le réaménagement de l'espace public impliquant :

1. la création d'une zone piétonne de 2150m² ;

2. le réaménagement du carrefour formé par l'avenue Clovis, la chaussée de Louvain et la rue Charles Quint ;

Considérant que l'aménagement de la zone piétonne comprend les éléments suivants :

3. depuis la rue Verbist jusqu'aux croisements de la rue de la Cible avec les rues Wauwermans et J. Dekeyn, le revêtement des trottoirs est prévu en pavés béton gris clair 20x20 ;

4. depuis la rue Verbist jusqu'à la chaussée de Louvain, (en passant par la contre allée du square F. Delhay et la rue de la Cible), le marquage au sol d'une circulation en zigzags continue, de couleurs beige sablé et délimitée par une bordure en béton rouge enterrée et ponctuellement saillante ;

5. à hauteur de l'entrée de la zone piétonne depuis la rue Dekeyn, la mise en place d'un trottoir traversant ; qu'il permet de marquer le début de la zone piétonne prévue ;

6. l'abattage de l'alignement formé par les 8 arbres situés sur l'allée longeant le square F. Delhay ;

7. l'abattage de l'arbre de haute tige, situé dans la rue de la Cible, comprise dans le périmètre de la demande ;

8. la plantations d'arbres de haute tiges et l'aménagement de fosses plantées ce compris des plantations fruitière et de type défensif ;

Considérant que le réaménagement du carrefour formé par le croisement de la chaussée de Louvain du Boulevard Clovis, et de la rue Charles Quint, comprend les éléments suivants :

9. la création d'oreilles de trottoirs et l'extensions des trottoirs, au bénéfice des circulation piétonnes ;

10. le croisement entre la rue Charles Quint et le Boulevard Clovis est équipée d'un plateau surélevé, en asphalte ;

11. à hauteur de la chaussée de Louvain, les bermes centrales sont surélevées et permettent le passage sécurisé -en deux temps- des traversées piétonnes, conformes au titre VII du RRU ;

12. à hauteur du Boulevard Clovis, les dalles 30x30 sont remplacées par des dalles 20x20 ;

13. à hauteur de la chaussée de Louvain, le déplacement localisé de la station VILLO ! existante ;

Considérant que le cheminement prévu en zigzag parcourt l'ensemble de la zone piétonne projetée ;

Considérant qu'à hauteur de la rue de la Cible, l'espace dévolu aux piétons est planté de deux arbres de haute tige, leurs fosses de plantations sont en copeaux de bois ; qu'un tronçon de la bordure rouge en béton -de la circulation en zigzag- est surélevée sur une hauteur de +40cm, à hauteur de la rue de la Cible ;

Considérant l'existence, aux abords la rue de la Cible, d'une maison de jeune animée et gérée par la commune ; que le projet met du mobilier urbain de type « mobile » en journée, à la disposition des usagers de l'espace public ;

Considérant qu'à hauteur de la liaison piétonne –située entre la rue de la Cible et la chaussée de Louvain-, les murs aveugles hétéroclites, sont recouverts d'une fresque artistique ; que cette œuvre sera réalisée par un collectif d'artistes riverain ; qu'il permet une meilleure lisibilité et améliore la convivialité de l'espace public ;

Considérant que cette liaison piétonne est fermée de nuit par 3 portiques d'accès mis en place afin de garantir la sécurité et la pérennité des aménagements prévus ;

Considérant que le projet prévoit du mobilier urbain adapté, à hauteur de la nouvelle liaison piétonne –entre la Chaussée de Louvain et la rue de la Cible ;

Considérant que le déplacement localisé de la station Villo ! existante permet d'améliorer son accessibilité et sa visibilité par les utilisateurs ;

Considérant que le projet ne modifie pas les sens des circulations des voiries comprises dans le périmètre de la demande ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 16 emplacements de stationnements, au bénéfice de la sécurisation et le confort des modes actifs et aux PMR ;

Considérant que l'éclairage public existant est récent ; qu'au vu de l'importance des aménagement proposés, quelques modifications localisées doivent être effectuées ;

Objectifs du projet

Considérant que le projet doit répondre aux objectifs fixés par le Contrat de Quartier Durable « Axe Louvain » ; qu'en outre il doit veiller au respect et à la valorisation du patrimoine local classé ;

Considérant que la nouvelle zone piétonne aménagée doit permettre aux modes actifs et aux PMR de relier plus aisément les voiries entre elles, dans une circulation Nord-Sud ; qu'elle doit faciliter et sécuriser leurs déplacement dans le tissu urbain du quartier ;

Considérant que le projet vise à répondre à un besoin important en espace vert qualitatif et apaisé dans le quartier ; que la demande permet de renforcer le maillage vert et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet vise à améliorer la lisibilité et la convivialité de l'espace public, tout visant à réduire la criminalité locale ;

Considérant que le cheminement en zigzag projeté permet de marquer les accès de la zone piétonne projetée ; qu'il constitue une ligne de repère fédératrice dans l'aménagement ; qu'en ce sens il améliore la lisibilité de l'espace public projeté pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que le revêtement de ce cheminement est durable et écologique; qu'il est constitué en résine de type biologique et de couleur rouge ou beige/sable ; que l'intensité des couleurs de ce cheminement est pérenne ; qu'au cas échéant, la commune a la capacité de pouvoir le rénover ;

Considérant que son tracé en zigzag permet de rythmer l'espace public ; qu'il permet d'atténuer l'enclousonnement rectiligne de la liaison piétonne nouvellement affectée (prévue entre la rue de la Cible et la chaussée de Louvain) ;

Considérant que ce cheminement en zigzag ne doit pas perturber la lecture de la ligne guide par les PMR ; qu'il y a lieu de le vérifier ;

Considérant que ce cheminement ne dévalorise pas le mur classé au patrimoine contigu en ce qu'il ne constitue pas un masque de visibilité et qu'il n'est porte pas physiquement à l'intégrité du mur ;

Considérant qu'à contrario, le dégagement de la circulation piétonne par rapport au mur classé, permet de canaliser les déplacements des usagers et d'offrir une vue dégagée sur le mur classé ; qu'en ce sens cet élément patrimonial est valorisé ;

Considérant que fermeture de nuit de la liaison piétonne –prévue entre la rue de la Cible et la chaussée de Louvain- permet de garantir l'intégrité des l'aménagements projetés – y compris les plantations de types fruitiers-;

Considérant en outre que cette fermeture contribue à empêcher les actes incivils à cet endroit et de nuit, ce compris la violation de la propriété privée de la SNCB ;

Considérant que de ce fait les plantations de type défensives prévues à cet endroit ne sont pas nécessaires; qu'elles présentent un danger potentiel pour la sécurité des usager de l'espace public ;

Considérant qu'à hauteur de la liaison piétonne –permettant de relier la chaussée de Louvain et la rue de la Cible- la fresque artistique réalisée par un collectif artistique local doit tenir compte du contexte patrimonial environnant ; que cette disposition tend à garantir la lecture cohérente entre les différentes structures composant l'espace public ;

Considérant que la multitude de revêtements projetés ne permettent pas une lecture cohérente de l'espace public projeté ; qu'il y a lieu réduire le nombre de type de revêtements prévus ;

Considérant qu'en ce sens, il y a lieu d'assurer la continuité des revêtements situés sur les trottoirs des rues adjacentes à la zone piétonne projetée ;

Considérant que l'alignement composé de 8 arbres, situé dans la contre allée du square Delhaye, est situé proche des bâtiment ; qu'à long terme, la gestion et le port harmonieux des arbres sont mis en difficulté ;

Considérant que par ailleurs les fosses de plantations équipées de bordures et de grilles constituent une entrave aux déplacement des modes actifs et des PMR ;

Considérant néanmoins que le caractère vert de la contre allée du square félix Delhaye doit être maintenu, conformément aux objectif du CQD "Axe louvain" et de la coulée verte entreprise ; qu'il convient de déplacer l'alignement d'arbre existant des façades limitrophes sur les zones engazonnées prévues dans la contre allée ;

Considérant que l'arbre existant dans la rue de la Cible fait place à la plantation de deux arbres de hautes tiges dans la voirie ; que le bilan de plantation dans la rue de la Cible est par conséquent positif ;

Considérant néanmoins que leur fosses de plantations peuvent être élargies ; qu'elles doivent permettre la lecture verte minimale de la zone piétonne projetée ;

Considérant que ces élargissements permettent d'augmenter les surfaces perméables, conformément à la politique régionale bruxelloise en terme de gestion des inondations ;

Considérant néanmoins qu'à hauteur de la rue de la Cible, le choix du revêtement en copeaux de bois des fosses de plantations n'est pas judicieux en ce que ce composé est relativement "mobile" sur le long terme ; qu'au vu du "trafic" piéton important prévu à cet endroit, il doit être régulièrement renouvelé ;

Considérant dès lors qu'il apparait opportun de protéger ces fosses de plantations du piétinement, par la mise en place de plantes tapissantes de type 'Lonicera nitida', d'entretien modeste ;

Considérant que le mobilier urbain mis à disposition des usagers de la voirie de type "mobile" est géré et surveillé par "la maison de quartier" qui borde directement la placette piétonne ; que cette proximité permet de réduire les risques de vandalisme à cet endroit par le renforcement du contrôle social ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modules de jeux supplémentaires ; que les jeux de volumes –établis localement par les tronçons extrudés de la bordure rouge du cheminement piéton- peuvent être utilisés en tant que tel ou constituer une assise publique ;
Considérant qu'à hauteur de la rue de la Cible, "le jeu de volume" établis par l'extrudation localisée de la bordure rouge -du cheminement piéton différencié- ne constitue pas une entrave à la circulation des usagers de l'espace public et des PMR ;
Considérant qu'à cet endroit, les largeurs et bordures –constituent les lignes guides- de la voirie permettent le déplacement sécurisé et confortable des PMR ;
Considérant que le projet répond aux objectifs fixés par le Contrat de Quartier Durable « Axe Louvain » ; qu'il s'inscrit pleinement dans la vision du Plan IRIS II, ratifié par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Considérant que le projet permet de mieux connecter entre-elles les circulations dévolues aux modes actifs et aux PMR, via un maillage verdurisé qualitatif;
Considérant le projet participe activement à la convivialité au confort et à l'appropriation des lieux par les riverains ; qu'il en favorise son contrôle social et l'émancipation sociale des Bruxellois ; qu'il tend à réduire la criminalité locale ;
Considérant que le projet améliore les déplacements sécurisés et confortables des PMR et des modes actifs ; qu'il permet de sensiblement améliorer la lecture de l'espace public ;
Considérant que le projet intègre et valorise les éléments patrimoniaux limitrophes ;

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION (UNANIME)

- [augmenter la surface des deux fosses de plantations situées dans la rue de la Cible ;
- [remplacer les copeaux de bois par des plantes tapissantes de types 'Lonicera nitida' ;
- [prévoir l'ensemble de la contre allée du square F. Delhayé –à l'exclusion du cheminement rouge et beige sablé- avec un seul revêtement ;
- [assurer la continuité de la trame verte dans la contre allée du square F. Delhayé, par le déplacement de l'alignement d'arbre existant dans les surfaces plantées projetées ;
- [assurer la continuité des revêtements de trottoirs situés dans les rues adjacentes à la zone piétonne projetée ;
- [supprimer la petite zone plantée dans la rue de la Cible (comprise dans le périmètre de la demande ;
- [augmenter le nombre de parking vélos ;
- [mettre à niveau la traversée de la rue verbist pour la traversée des vélos
- [maintenir les pavés platines au croisement du boulevard Clovis et de la rue Charles Quint